

**LOI DE 1985 SUR LES NORMES DE PRESTATION DE PENSION (CANADA)  
ADDENDA AU RÉGIME D'ÉPARGNE IMMOBILISÉ RESTREINT (REIR)**

Nom du Rentier  
(veuillez écrire en caractères d'imprimerie)

Numéro d'assurance sociale

Numéro de compte REIR

Dès réception des fonds immobilisés, l'Administrateur convient en outre, et le Rentier reconnaît ce qui suit :

1. **Définitions.** Dans le présent Avenant :

- (a) **Loi** signifie la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, telle qu'elle est amendée de temps en temps;
- (b) **FRV** signifie un « FRV » ou « fonds de revenu viager » tel que défini dans la Loi sur les pensions;
- (c) **rente viagère** signifie « un contrat de prestation viagère » tel que défini dans la Loi sur les pensions conforme à la Loi et à la Loi sur les pensions;
- (d) **REIR** signifie un « REIR » ou « régime d'épargne immobilisé restreint » tel que défini dans la Loi sur les pensions et, lorsque ces termes ne sont pas définis, cela signifie un régime enregistré d'épargne-retraite satisfaisant aux conditions posées par la Loi sur les pensions pour recevoir des fonds originaires d'un RPA;
- (e) **Loi sur les pensions** signifie la *Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Canada)* et sa réglementation, régissant les fonds immobilisés transférés ou devant être transférés au Régime, directement ou indirectement, en provenance d'un RPA;
- (f) **FRVR** signifie un « fonds de revenu viager restreint » tel que défini dans la Loi sur les pensions;
- (g) **REIR** signifie un « régime d'épargne immobilisé restreint » tel que défini dans la Loi sur les pensions;
- (h) **RPA** signifie un régime de pension agréé régi par la Loi sur les pensions ou établi par une autre autorité législative;
- (i) **Conjoint** signifie un « conjoint » tel que défini dans la Loi sur les pensions; sous réserve que ce terme inclue seulement une personne reconnue comme conjoint ou conjoint de fait pour les besoins de la Loi;
- (j) **Administrateur** signifie Canadian Western Trust Company;
- (k) **MGAP** signifie maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, tel que défini dans la Loi sur les pensions;
- (l) Les termes « Rentier » et « Régime » auront respectivement la même signification que celle qui leur est donnée dans la Déclaration de fiducie; et
- (m) Les mots définis dans la Loi sur les pensions ont la même signification dans le présent Avenant sauf s'ils y sont définis autrement.

2. **Conformité.** Si des fonds immobilisés sont ou seront transférés au Régime, directement ou indirectement, en provenance d'un RPA, les dispositions supplémentaires du présent Avenant font partie intégrante de la Déclaration de fiducie. Dans l'éventualité où une incohérence se manifestait entre le présent Avenant et la Déclaration de fiducie, l'Avenant s'appliquera. L'Administrateur se conformera à toutes les dispositions pertinentes de la Loi sur les pensions.

Sous réserve des alinéas 5, 6, 7, 9, 10, 13, 14 et 15 du présent Avenant, toutes les sommes, notamment tous les gains d'investissement, assujetties à un transfert dans ou hors du Régime tel que défini par la Déclaration de fiducie, doivent être utilisées pour financer ou assurer une pension qui, à l'exception du transfert et des transferts antérieurs, le cas échéant, serait exigée par la Loi et la Loi sur les pensions.

3. **Transferts au Régime.** Seuls des biens représentant des fonds immobilisés, originaires, directement ou indirectement, d'un REIR, d'un FRVR ou de toute autre source permise par la Loi et la Loi sur les pensions, peuvent, de temps à autre, être transférés dans le Régime. L'Administrateur ne devra accepter aucun transfert dans le Régime provenant d'une source ou dans des circonstances non autorisées par la Loi sur les pensions.
4. **Investissements.** Les investissements détenus par le Régime doivent être conformes aux règles sur les investissements imposées par la Loi pour un Régime enregistré d'épargne-retraite.
5. **Retraits.** Sous réserve des alinéas 6, 7, 9, 10, 11, 13, 14 et 15 du présent Avenant, aucun retrait, aucune commutation ou aucun rachat de bien n'est permis relativement au présent Régime, sauf si :
- (a) un montant doit être versé au Rentier pour réduire le montant de l'impôt qui serait autrement dû en vertu de la Partie X.1 de la Loi relative au présent Régime; ou
  - (b) selon ce que la Loi ou la Loi sur les pensions permet de temps à autre. Un paiement de cette nature peut être effectué seulement après que l'Administrateur ait reçu une déclaration de désistement du conjoint, de la manière exigée par la Loi sur les pensions.

Toute opération contraire aux dispositions du présent alinéa sera nulle et non avenue.

6. **Prestations d'invalidité.** Les biens du Régime peuvent être retirés sous forme de paiement forfaitaire quand il est probable que l'espérance de vie du Rentier sera réduite considérablement du fait d'une invalidité mentale ou physique, comme doit l'attester une déclaration écrite présentée par un praticien qualifié.
7. **Paiements après la dissolution du mariage.** Les biens du Régime peuvent être sujets à partage en vertu du droit de la famille et de la Loi sur les pensions. L'Administrateur effectuera un ou plusieurs paiements en provenance du Régime dans la mesure et de la manière permises ou requises par la loi applicable :
- (a) pour réaliser le partage des biens, à condition que le paiement soit effectué en vertu d'une décision d'un tribunal, d'un contrat de mariage ou d'un contrat de séparation en vertu de la législation sur le régime matrimonial applicable; ou
  - (b) en vertu d'une décision d'exécution forcée, de saisie, de contrainte par corps ou autre procédure judiciaire destinée à l'exécution d'un jugement ordonnant le versement d'une pension alimentaire ou d'entretien.
8. **Désignation d'un bénéficiaire.** La désignation d'une personne autre que le conjoint du Rentier comme bénéficiaire du Régime ne sera pas valide si le Rentier a un conjoint ayant droit à des prestations de conjoint survivant en provenance du Régime en vertu de la Loi sur les pensions.
9. **Décès du Rentier.** Après le décès du Rentier, les biens du Régime seront versés au conjoint survivant du Rentier à moins que cette personne n'ait pas droit aux prestations de conjoint survivant en vertu de la

Loi sur les pensions. Le conjoint survivant peut donner instruction à l'Administrateur de transférer les biens du Régime à un RERI, un REIR, un FRV, un FRVR, un RPA ou à une rente viagère selon ce que la Loi sur les pensions et l'alinéa 60(1) de la Loi autorisent.

S'il n'existe pas de conjoint survivant ou si le conjoint survivant se désiste de son droit conjugal de la manière requise par la Loi sur les pensions, les biens du Régime seront versés à la personne désignée comme bénéficiaire du Régime ou, si une telle personne n'a pas été désignée, à l'ayant cause de la succession du Rentier décédé.

10. **Transferts hors du Régime.** Sous réserve de toute restriction imposée par la Loi, les biens du Régime peuvent être transférés à l'émetteur d'un RPA, d'un REIR, d'un FRVR ou d'une rente viagère, y compris tout véhicule équivalent régi par la législation provinciale relative aux pensions. Avant de transférer les biens du Régime, l'Administrateur devra :

- (a) écrire à l'émetteur du régime auquel le montant est transféré pour lui notifier que les biens en cours de transfert sont du type immobilisés et que la Loi sur les pensions régit ces biens; et
- (b) ne pas autoriser le transfert à moins que l'émetteur du régime auquel le montant est transféré ne consente à administrer les biens transférés conformément à la Loi sur les pensions.

Si l'Administrateur ne se conforme pas aux dispositions ci-dessus, et si l'émetteur du régime auquel le montant est transféré manque à payer les sommes transférées sous forme de pension ou de la manière exigée par la Loi sur les pensions, l'Administrateur devra verser ou assurer le versement du crédit de prestation de pension d'un montant égal au crédit de prestation de pension qui a été payé.

11. **Échéance.** Au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le Rentier atteint l'âge 71 ans (ou toute autre date ou âge spécifiés par la Loi pour le commencement d'un revenu de retraite), les biens du Régime doivent :

- (a) être utilisés pour l'achat d'une rente viagère immédiate conformément à la sous-section 146(1) de la Loi et de la Loi sur les pensions;
- (b) être transférés sur un FRVR.

Si le Rentier omet de fournir à l'Administrateur des instructions écrites satisfaisantes au plus tard le 31 décembre de l'année en question, l'Administrateur devra transférer les biens du Régime à un fonds de revenu viager (FRVR) ouvert et enregistré par l'Administrateur dans ce but et au nom du Rentier. Il incombe exclusivement au Rentier d'assurer que tous les biens en question constituent des investissements qualifiés comme FRVR et de convertir en espèces tous les investissements non qualifiés comme tels. Dès le transfert de ces biens ou espèces au FRVR :

- (a) Si le Rentier a un conjoint, le conjoint sera le bénéficiaire au décès du Rentier; autrement, le Rentier sera réputé n'avoir pas désigné de bénéficiaire à sa mort; et
- (b) le Rentier sera soumis à toutes les modalités et conditions d'un FRVR comme cela est indiqué dans les documents relatifs au fonds comme si le Rentier avait donné instruction à l'Administrateur d'acheter le FRVR et avait signé les documents pertinents pour la réalisation du transfert et s'était abstenu d'effectuer la désignation dont il est question dans les présentes.

12. **Rente viagère.** Outre les règles imposées par la Loi, une rente viagère achetée avec les biens du Régime doit être conforme à la Loi sur les pensions et doit être établie pour toute la vie du Rentier. Cependant, si le Rentier a un conjoint à la date à laquelle les paiements en vertu de la rente viagère commencent, la rente viagère doit être établie pour les vies conjointes du Rentier et du conjoint du Rentier, à moins que le Rentier et le conjoint n'aient fait une déclaration de désistement de la manière requise par la loi sur les pensions. Lorsque le conjoint survivant a droit à des paiements en vertu de la rente viagère après le décès du Rentier, ces paiements doivent être d'au moins 60 % du montant auquel le Rentier avait droit avant son décès. La rente viagère ne doit pas faire l'objet de discrimination en fonction du sexe des personnes sauf dans la mesure permise par la Loi sur les pensions.

13. **Option de retrait de petits montants.** Le Rentier peut soumettre à l'Administrateur une demande de versement forfaitaire ou de transfert à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite, égal à la valeur du contrat total si le Rentier est âgé d'au moins 55 ans et si la valeur des actifs du Rentier déposés dans tous les RERI, REIR, FRV et FRVR régis par la Loi sur les pensions est inférieure à 50 % du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGAP) pour l'année en vertu du régime de pension canadien pour l'année civile en question.

La demande du Rentier doit être faite sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions et, si le Rentier a un conjoint à la date de signature de sa demande, cette dernière doit être accompagnée d'une déclaration de désistement faite par le conjoint sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions.

14. **Option de retrait en cas de difficultés financières.** Le Rentier qui remplit l'une ou l'autre, ou les deux conditions de difficultés financières indiquées ci-dessous peut demander un paiement forfaitaire d'un montant pouvant atteindre 50 % du MGAP (maximum des gains annuels ouvrant droit à pension) à prélever de toute combinaison de RERI, FRV, REIR et FRVR régis par la Loi sur les pensions, pendant une année civile, sous réserve que tous les retraits soient effectués dans un délai de 30 jours.

Condition 1 – Dépenses associées à une condition médicale ou à une invalidité : si le Rentier envisage de devoir faire des dépenses de plus de 20 % de son revenu pendant une année civile quelconque, pour un traitement médical, du matériel d'assistance médicale ou d'autres dépenses liées à une condition médicale ou une invalidité attestée par un médecin canadien inscrit à l'ordre des médecins, le Rentier pourra retirer le montant total de ses dépenses d'une année civile donnée, sous réserve du maximum de 50 % du MGAP.

Condition 2 – Faible revenu : si le Rentier s'attend à gagner moins de 75 % du MGAP, correspondant au seuil du faible revenu, le Rentier pourra retirer un montant calculé d'après le revenu prévu pendant une année civile quelconque, sous réserve d'un maximum de retrait permis calculé comme 50 % du MGAP moins 2/3 du revenu prévu pour l'année moins les retraits éventuels pour difficultés financières.

Les retraits justifiés par des difficultés financières sont permis si le Rentier remplit les deux conditions ci-dessus, mais le montant total des retraits permis pour toute année donnée, quelle qu'en soit la raison, ne doit pas dépasser 50 % du MGAP.

La demande du Rentier doit être faite sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions et, si le Rentier a un conjoint à la date de signature de sa demande, cette dernière doit être accompagnée d'une déclaration de désistement faite par le conjoint sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions.

15. **Option de retrait dû à un statut de non résident (départ définitif du Canada).** Le Rentier peut déposer auprès de l'Administrateur une demande de retrait de somme forfaitaire si le Rentier a quitté le Canada de façon permanente et s'il est absent du Canada depuis au moins deux ans. Le Rentier doit fournir la preuve écrite comme quoi l'Agence du revenu du Canada a déterminé que le Rentier est devenu non résident pour les besoins de la Loi.

La demande du Rentier doit être faite sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions et, si le Rentier a un conjoint à la date de signature de sa demande, cette dernière doit être accompagnée d'une déclaration de désistement faite par le conjoint sous la forme et de la manière requises par la Loi sur les pensions.

16. **Paiements ou transferts contraires à la Loi sur les pensions.** Si des biens sont transférés ou versés par prélèvement hors du Régime contrairement à la Loi sur les pensions, l'Administrateur doit verser ou assurer le versement d'un crédit de prestation de pension égal au montant du crédit de prestation de pension qui a été payé.
17. **Interdiction.** Les biens du Régime ne peuvent être ni cédés ni grevés, aliénés ou anticipés, ni fournis comme caution ni soumis à exécution forcée, saisie ou contrainte par corps, sauf dans la mesure permise par la Loi sur les pensions. Toute opération contraire aux dispositions du présent alinéa sera nulle et non avenue.
18. **Amendements.** L'Administrateur peut, de temps à autre, amender la Déclaration de fiducie (notamment le présent Avenant) si l'amendement ne fait pas perdre au Régime sa qualification de RERI et s'il est enregistré et approuvé par l'Agence du revenu du Canada et les autorités provinciales compétentes. L'Administrateur donnera au Rentier un préavis écrit de 90 jours (incluant la notification du droit du Rentier de transférer les biens hors du Régime) l'avisant de tout amendement réduisant les prestations en vertu du Régime.

\_\_\_\_\_  
Signature du Rentier

\_\_\_\_\_  
Date

**Accepté par :**  
**Canadian Western Trust Company**  
300 – 750 Cambie Street  
Vancouver, BC V6B 0A2

\_\_\_\_\_  
Signature autorisée

**À REMPLIR PAR LE RENTIER :**

**ÉTAT MATRIMONIAL ACTUEL :**

(Ces renseignements sont nécessaires pour remplir les formulaires prescrits du gouvernement.)

Célibataire     Marié     Conjoint de fait     Divorcé     Séparé

Renseignements sur le conjoint :

Nom : \_\_\_\_\_

NAS : \_\_\_\_\_ Date de naissance : \_\_\_\_\_

Êtes-vous la personne membre du régime de pension d'où les fonds sont originaires?  Oui  Non